

COOL

Étiquetage du pays d'origine

Informations pour les fournisseurs

Qu'est-ce que COOL ?

Le dispositif d'Étiquetage du pays d'origine (COOL) est une loi régissant l'étiquetage, obligeant les revendeurs à fournir des informations aux consommateurs concernant l'origine de certains aliments figurant dans la liste des « produits concernés ».

Qui doit respecter le dispositif COOL ?

Les fournisseurs impliqués directement ou indirectement dans l'approvisionnement de marchandises concernées auprès des établissements de vente au détail sont dans l'obligation de fournir les informations COOL à leurs acheteurs, dont les revendeurs. Les revendeurs, soumis au respect des normes d'attribution des licences, dans le cadre de la Loi sur les denrées agricoles périssables de 1930, impliquant la plupart des épicerie, supermarchés et entrepôts de stockage, sont contraints d'afficher les informations requises par le dispositif COOL afin de les porter à l'attention des consommateurs.

Qui n'est pas concerné par le dispositif COOL ?

Les hôtels, les restaurants, les bars, les tavernes, les traiteurs, les bars à salade, les marchés agricoles, ou les autres institutions similaires proposant des denrées prêtes à être dégustées sont EXEMPTS du respect du dispositif COOL.



Responsabilité des fournisseurs

Pour permettre aux revendeurs de respecter les normes du dispositif COOL, toute personne concernée par l'approvisionnement de marchandises concernées à un revendeur, qu'il s'agisse d'une transaction directe ou indirecte, il est nécessaire de fournir des données précises sur le pays d'origine et la méthode de production (le cas échéant) aux acheteurs. Les informations sur le pays d'origine et la méthode de production peuvent figurer sur le produit lui-même, sur l'emballage principal, ou sur un document accompagnant le produit lors de la vente.

Critères relatifs à la tenue des registres

Les fournisseurs endossant le rôle d'importateurs, d'éleveurs, de distributeurs, de prestataires ou encore de responsables de l'emballage ou du traitement des produits doivent respecter les normes de conservation des registres définies par le dispositif COOL.

- Les fournisseurs doivent conserver des registres faisant état des ventes de marchandises concernées pendant 1 an à compter de la date de la transaction. Afin de faciliter l'analyse de la chaîne logistique, les registres doivent faire état du nom de la personne à l'origine de l'achat des

marchandises ainsi que le nom de la personne à l'origine de la vente.

- Les informations conformes au dispositif COOL doivent figurer sur le produit, sur le carton d'emballage utilisé pour l'expédition ou sur un document accompagnant le produit jusqu'au point de vente.
- Les dossiers utilisés dans le cadre normal des activités commerciales doivent être correctement tenus, et conservés soit au format papier, soit au format électronique.
- Les dossiers peuvent être conservés dans un lieu choisi par le fournisseur.
- Les dossiers doivent être mis à la disposition de l'USDA sur simple demande émanant d'un représentant auprès du fournisseur et ce, dans un délai de 5 jours ouvrés.

Quelles sont les marchandises concernées par le dispositif COOL ?

Une marchandise concernée doit faire état des informations requises par le dispositif COOL une fois au point de vente. Cela comprend : les fruits et les légumes ; les poissons et fruits de mer sauvages et d'élevage ; les morceaux de viande issus du muscle et la viande hachée de poulet, d'agneau et de chèvre ; les cacahuètes, les noix de pécan et les noix de macadamia ; et le ginseng.

(suite au verso)

Quels sont les éléments exclus ?

Les denrées transformées sont exclues du dispositif COOL. Les denrées transformées sont des denrées modifiées à partir d'une marchandise concernée :

1. Elles ont subi un traitement spécifique ayant modifié leur structure primaire (p. ex. cuisson, maturation, fumage, reconstitution) ; ou,
2. Elles ont été mélangées avec d'autres marchandises concernées ou un ingrédient alimentaire principal.

Exemples de denrées transformées :

- Poulet mariné à la sauce Teriyaki
- Cacahuètes grillées
- Filets de poulet panés
- Bâtonnets de poisson
- Pommes de terre rissolées
- Thon en boîte
- Mélange de légumes
- Mélange à base de roquette et de jeunes pousses d'épinard
- Salade composée
- Crevettes marinées dans l'ail

Normes d'étiquetage

Morceaux de viande de choix : Poulet, agneau et chèvre

La loi Omnibus Spending Act de 2016 a amendé la Loi sur le Marketing agricole de 1946 en abrogeant les normes COOL obligatoires pour les morceaux de choix provenant du bœuf et du porc, la viande de bœuf hachée et la viande de porc hachée. Les normes demeurent inchangées pour le poulet, l'agneau et la viande de chèvre.

- Concernant les morceaux de viande de choix, à base de muscle, de poulet, d'agneau ou de chèvre provenant des États-Unis, l'étiquette doit faire état de la mention suivante « Animal né/éclos, élevé, abattu/récolté aux États-Unis ».

- La viande provenant d'animaux dont l'élevage a eu lieu dans plusieurs pays, dont les États-Unis, doit porter une étiquette faisant état des étapes de production au point de vente. L'étiquette doit porter la mention suivante « Animal né dans le pays X, élevé et nourri aux États-Unis » ou « Animal né et élevé dans le pays X, abattu aux États-Unis ».
- Les normes de déclaration du pays d'origine pour la viande importée sont définies par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis. Toutes les étapes de production ont eu lieu hors des États-Unis et de ce fait, il n'est pas nécessaire de les mentionner au point de vente. L'étiquette doit porter la mention « Produit du pays X ».

Viande hachée : Poulet, agneau et chèvre

Les normes COOL pour la viande hachée exigent la mention de tous les pays possibles ou pouvant être raisonnablement inclus. Si une matière première d'une origine spécifique figure dans l'inventaire d'un atelier de transformation au cours des 60 derniers jours, ce pays est un pays d'origine éventuel et doit figurer comme un pays d'origine.

Marchandises agricoles périssables : Fruits, légumes, cacahuètes, noix de pécan, noix de macadamia et ginseng

- Il convient de mentionner le pays d'origine, à savoir le lieu où le produit a été récolté.
- Les références à l'État, à la région ou au district peuvent être utilisées lors de la déclaration du pays d'origine pour les denrées agricoles périssables.



Poissons et fruits de mer

Les poissons et fruits de mer doivent porter une étiquette comportant le pays d'origine et la méthode de production (élevage ou sauvage) au point de vente.

- L'origine des États-Unis correspond aux poissons et fruits de mer nés, élevés, nourris et transformés aux États-Unis ou provenant de la pêche sauvage et de fruits de mer élevés dans les eaux des États-Unis ou par un navire portant le drapeau des États-Unis et transformés aux États-Unis et n'ayant subi aucune transformation substantielle hors des États-Unis.
- Les poissons et fruits de mer importés ayant subi une transformation substantielle aux États-Unis doivent être étiquetés comme « Provenant du pays X, Transformés aux États-Unis » ou « Produit de X, États-Unis ».
- Les poissons ou fruits de mer importés n'ayant subi aucune transformation substantielle aux États-Unis sont soumis à la déclaration du pays d'origine auprès du Bureau des douanes et de la protection des frontières.

Respect des normes COOL

1. En premier lieu, la division COOL organise chaque année des centaines d'activités de surveillance au sein des établissements de vente au détail. Au cours d'une surveillance, un représentant de l'USDA s'assurera que :

- Les marchandises concernées portent une étiquette faisant état du pays d'origine et de la méthode de production au point de vente ; et,
- Les déclarations sur le pays d'origine et la méthode de production sont véridiques en s'appuyant sur l'analyse des dossiers conservés par le revendeur.

2. Dans un second temps, la division COOL organise des audits de suivi afin d'analyser les dossiers collectés lors des activités de surveillance afin de s'assurer que les données relatives au pays d'origine et à la méthode de production soient vraies et ce, à chaque étape de la chaîne de distribution. Tous les fournisseurs impliqués, directement ou indirectement, dans les transactions en lien avec les marchandises concernées subissent des audits permettant de vérifier la véracité des informations.

U.S. Department of Agriculture, Agricultural Marketing Service
Fair Trade Practices Program, Country of Origin Labeling Division
1400 Independence Ave., SW; Room 2614-S, STOP 0216 ; Washington, DC 20250
Phone : (202) 720-4486 ; Fax : (202) 260-8369

Le département de l'Agriculture des États-Unis est un employeur et un prestataire de services prônant l'égalité des chances.